



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Aménagement du lotissement « Résidence de Distroff » sur la commune de Distroff (57)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « ESPACE ET RESIDENCE », reçu le 17 octobre 2022, relatif au projet d'aménagement du lotissement « Résidence de Distroff » à Distroff (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

- VU la décision n° MRAe 2021DKGE28 du 26 février 2021 de ne pas soumettre à évaluation environnementale la révision du PLU de la commune de Distroff ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² » ;
- qui consiste en l'aménagement d'un lotissement comportant 85 lots maximum et dont la surface de plancher est estimée à 32000 m² ;
- qui comprend la viabilisation de la zone (voirie, réseaux, espaces verts) ;
- qui porte sur une superficie d'environ 4,71 ha ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en zone 1AU au PLU de Distroff, zone de développement à court terme correspondant à un espace agricole situé entre le cimetière et la RD56, à la sortie de la commune direction Metzervisse ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur la consommation de l'espace pour lesquels le pétitionnaire devra s'assurer que la densité (en logement par hectare) réponde à l'objectif de densité fixé par le SCOT du Thionvillois, à savoir au moins 22 logements par hectare (voirie et espaces communs inclus) ;
- les impacts sur le ruissellement et les eaux souterraines pour lesquels le projet devra être compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse et avec la doctrine régionale concernant la gestion des eaux pluviales, qui demandent que l'infiltration des eaux de pluies pour, au moins la pluie courante et au maximum de ce qu'il est techniquement et économiquement soutenable, soit privilégiée ;
- les impacts sur la ressource en eau pour lesquels le pétitionnaire devra vérifier que la station d'épuration est en capacité de traiter les eaux usées supplémentaires ;
- les impacts sur la biodiversité pour lesquels le pétitionnaire prévoit d'éviter en phase travaux la période de nidification du 1^{er} mars au 31 août ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **sous réserve de ses engagements et obligations**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du lotissement « Résidence de Distroff » à Distroff (57), présenté le maître d'ouvrage « ESPACE ET RESIDENCE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 7 novembre 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de la région Grand Est et par
délégation,

l'adjoint au chef du service Évaluation
environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p>
--	--

<p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p>	
---	--

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -
Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073
STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de
l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
- 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

Le recours contentieux doit être
déposé devant le tribunal
administratif de Strasbourg sur le site
www.telerecours.fr .